

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(72) 1170 final

Bruxelles, le 27 septembre 1972

RAPPORT DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
DESTINE A L'EXAMEN ANNUEL DU NIVEAU DES REMUNERATIONS
DES FONCTIONNAIRES ET DES AUTRES AGENTS

(Article 65 du Statut)

S O M M A I R E

Rapport au Conseil	-	p. 1 à 4
<u>Annexe I</u> : Copie de la décision prise par le Conseil le 21 mars 1972, concernant la méthode de calcul pour l'examen périodique du niveau des rémunérations des fonctionnaires	-	p. 5 à 7
<u>Annexe II</u> : Evolution de l'indicateur traitements publics nationaux	-	p. 8 à 52
<u>Annexe III</u> : Evolution de l'indicateur masse salariale	-	p. 53
<u>Annexe IV</u> : Evolution de l'indice commun aux différents lieux d'affectation	-	p. 54 à 65
<u>Annexe V</u> : Proposition d'un Règlement du Conseil.	-	p. 66 à 70

RAPPORT DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DESTINÉ
À L'EXAMEN ANNUEL DU NIVEAU DES RÉMUNÉRATIONS DES FONCTIONNAIRES
ET DES AUTRES AGENTS (ARTICLE 65 DU STATUT).

Conformément aux dispositions de l'article 65 du Statut, le Conseil procède annuellement à un examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents des Communautés, sur la base d'un rapport présenté par la Commission.

Pour le présent rapport basé sur la situation au 1^{er} juillet 1972 (base 100 = 1^{er} juillet 1971), la Commission s'est fondée sur les décisions prises les 20 et 21 mars 1972 par le Conseil au sujet de la méthode de calcul pour l'examen périodique du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes (cfr. doc. R/987/72, dont copie se trouve à l'annexe I).

L'application de la méthode décidée par le Conseil conduit aux résultats suivants.

I - Evolution du pouvoir d'achat

a) Indicateur spécifique

Les délégations nationales ont fourni à l'Office Statistique des Communautés européennes les indications chiffrées permettant de suivre l'évolution des traitements publics nationaux.

Cette statistique est explicitée à l'annexe II.

Elle indique au 1^{er} juillet 1972 une augmentation de 3,6 % (moyenne réelle brute pondérée).

b) Indicateur de la masse salariale

Cet indicateur qui représente l'évolution, en termes réels, des rémunérations brutes par salariés dans les administrations publiques, selon les définitions des Comptes nationaux, est explicité à l'annexe III. Il y est donné sous forme de séries rétrospectives allant de 1967 à 1972.

Le pourcentage d'augmentation de la masse salariale par tête pour l'année 1972 par rapport à celle de 1971, est de 3,9 %.

c) Procédure

La Commission propose, sur la base de ces deux indicateurs, une augmentation réelle brute de 3,75 %. Ce chiffre est le résultat mathématique de la moyenne arithmétique entre le pourcentage de l'indicateur spécifique et celui de l'indicateur de la masse salariale par tête.

d) Date d'effet

L'augmentation précitée prendra effet à la fin de la période de référence, à savoir le 1er juillet 1972.

Toutefois, pour que l'évolution des traitements réels suive sans retard ni perte l'évolution de l'indicateur de référence, la date de prise d'effet devrait se situer au milieu de la période de référence.

Ce principe a été admis par le Conseil. Aussi a-t-il été convenu le 21 mars 1972, que le maintien de la date d'effet à la fin de la période de référence irait de pair avec un aménagement financier unique et exceptionnel tendant à raccorder l'ancien système à la nouvelle méthode et compensant la perte découlant d'une méthode qui n'applique pas la date d'effet au milieu de la période de référence.

Pour obtenir cet effet, l'aménagement financier exceptionnel doit être égal à la moitié du taux tendanciel des deux indicateurs du pouvoir d'achat, appliqué avec effet au début de la première période de référence pour l'application de la nouvelle méthode (1er juillet 1971).

Le même effet peut être obtenu en appliquant ce pourcentage seulement au 1er juillet 1972 et en prévoyant un paiement unique pour couvrir la période de référence actuelle, c'est-à-dire du 1er juillet 1971 au 30 juin 1972.

Comme taux tendanciel, il semble indiqué d'utiliser la moyenne des trois dernières années avant l'entrée en vigueur du nouveau système d'ajustement de l'indicateur spécifique et de la masse salariale par tête prise des Comptes Nationaux *. Ce taux tendanciel est égal à 4,8 %. La moitié, à savoir 2,4 %, représente le chiffre à retenir pour le relèvement exceptionnel du barème.

..../...

* Evolution indicateurs pouvoir d'achat

<u>Année</u>	<u>Indice spécifique</u>	<u>Masse salariale par tête</u>
1969	2,9	5,4
1970	2,1	6,0
1971	3,9	8,4
	<u>8,9</u>	<u>19,8</u>

Pourcentage du relèvement à prévoir pour l'aménagement financier exceptionnel :

$$\frac{8,9 + 19,8}{6} = 4,8 : 2 = \underline{\underline{2,4 \%}}$$

Toutefois, afin d'éviter un relèvement rétroactif du barème au 1er juillet 1971, la Commission propose de n'appliquer ce taux d'augmentation qu'à partir du 1er juillet 1972 et de couvrir la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1972 par un montant unique équivalent.

c) Modalités d'adaptation

Les augmentations barémiques indiquées ci-dessus se réalisent par une incorporation en brut dans le barème des traitements.

II - Compensation de la hausse du coût de la vie

a) Indicateur :

L'évolution du coût de la vie aux différents lieux d'affectation est calculée au moyen des "Indices Communs" prévus à l'article 65 du Statut. Leur situation au 1er juillet 1972 est exposée en détail à l'annexe IV.

Sur la base 100 au 1er juillet 1971, les évolutions au 1er juillet 1972 et indiquées à la colonne (1) du tableau ci-dessous, sont pour les différents pays :

	: Evolution des indices du coût de la vie : (indices communs) :	: Augmentation de la vie : Conseil au titre de la période de référence :	: Reste à accorder : (col. 1 divisée par col. 2) :
	: (1) :	: (2) :	: (3) :
	: 1.7.71 - 1.7.72 :	: 1.7.71 - 1.1.72 :	: 1.1.72 - 1.7.72 :
Belgique *	: 108,9	: 104,2	: 104,5
République fédérale d'Allemagne	: 105,7	: 102,4	: 103,2
France	: 107,0	: 103,1	: 103,7
Italie	: 104,9	: 102,2	: 102,6
Pays-Bas	: 108,0	: 104,1	: 103,7
Royaume-Uni	: 107,6	: 102,4	: 105,0
Suisse	: 105,8	: 103,1	: 102,6

.../...

* Application uniforme de cette compensation à tous les lieux d'affectation situés à l'intérieur de l'U.E.B.L.

Une première compensation du coût de la vie a été décidée le 21 mars 1972 par le Conseil, au titre du dernier semestre de l'année 1971 (cfr. colonne (2) du tableau indiqué sous a).

La compensation actuelle se limite donc nécessairement à la deuxième moitié de la période de référence. Elle se chiffre, pour chacun des pays, comme indiqué à la colonne (3) du tableau précité.

b) Date d'effet

La compensation pour l'évolution du coût de la vie prendra effet au 1er juillet 1972.

c) Modalités d'adaptation

L'augmentation accordée au titre du coût de la vie se réalise par une adaptation des coefficients correcteurs.

Dans ces conditions, les coefficients correcteurs actuellement applicables aux rémunérations et aux pensions deviennent :

	<u>c.c. actuels</u>	<u>c.c. nouveaux</u>
Belgique *	104,2	108,90
République fédérale d'Allemagne	100,76	103,98
France	125,78	130,43
Italie	102,81	105,48
Pays-Bas	105,66	109,56
Royaume-Uni	111,41	116,98
Suisse	102,6	105,26

Les coefficients correcteurs précités se basent sur les parités acceptées par le Fonds Monétaire International qui étaient en vigueur à la date du 1er janvier 1965 (article 63 du Statut). Au cas où les parités seraient mises à jour, les coefficients correcteurs seraient adaptés en conséquence.

L'ensemble des mesures précitées est repris dans la proposition de règlement du Conseil jointe en annexe V.

* Application uniforme de cette compensation à tous les lieux d'affectation situés à l'intérieur de l'U.E.B.L.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 23 mars 1972

Le Conseil

R/987/72

ANNEXE I

OBJET : Relevé des décisions prises par le Conseil lors de sa 192ème session tenue les 20/21 mars 1972.

pe9 et ss- Méthode de calcul pour l'examen périodique du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

Le Conseil a marqué son accord sur le texte ci-après :

SYSTEME D'AJUSTEMENT POUR LES REMUNERATIONS

REMARQUE PRELIMINAIRE

A titre expérimental et pour une période de trois ans, le système décrit ci-dessous sera d'application. Il cadre avec les dispositions de l'actuel article 65 du Statut des fonctionnaires.

I - EVOLUTION DU POUVOIR D'ACHAT DES REMUNERATIONS

a) Indicateur spécifique

Indice de l'évolution des traitements publics dans les Etats membres au cours de l'année écoulée, établi par l'Office Statistique des Communautés européennes, selon la méthode utilisée jusqu'à présent, mais en application des améliorations ci-après :

- Meilleure harmonisation des méthodes de calcul appliquées par les diverses administrations nationales.
- Ventilation des divers éléments statistiques selon les quatre catégories A, B, C et D.
- Information de la Commission par chaque délégation des éléments du système de rémunération de sa fonction publique et de chaque modification de ces éléments.
- La Commission est informée de tous les détails de calcul des indices annuels des traitements publics.
- Dans tous les cas où la Commission aurait des doutes sur un élément quelconque devant être pris en compte pour l'indice des traitements publics, des contacts auraient lieu avec les délégations concernées qui lui apporteraient les éclaircissements souhaitables.

Il est entendu qu'une information complète des représentants du personnel au sujet des éléments statistiques relatifs à cet indicateur sera assurée par la Commission.

b) Indicateur de la masse salariale

Indicateur de la masse salariale par tête dans les administrations publiques, comme il est publié dans les comptes nationaux.

Il est entendu que le but final à atteindre est que chaque Etat membre puisse fournir les chiffres prévus à la ligne R 10 S/61 du Système européen des comptes intégrés.

c) Procédure

Décision annuelle du Conseil sur la base de ces deux indicateurs. Au cours de la troisième année, ce mode de calcul sera contrôlé par un examen approfondi des masses salariales nationales et communautaire pour vérifier la validité du système et, éventuellement, opérer les remaniements structurels qui se révéleraient nécessaires.

d) Date d'effet

Date d'effet à la fin de la période de référence.

Lors de la décision du Conseil concernant la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1972, un aménagement financier interviendra. Il permettra de raccorder l'ancien système à la nouvelle méthode ; cet aménagement compensera exceptionnellement, à cette occasion, la perte découlant d'une méthode qui n'applique pas la date d'effet au milieu de la période de référence.

e) Modalités d'adaptation

Incorporation en brut dans la grille des traitements.

II - COMPENSATION DE LA HAUSSE DU COUT DE LA VIE (1)

a) Indicateur

Indice commun

b) Périodicité et date d'effet

Adaptation selon l'article 65 paragraphe 1 à compter de la fin de la période de référence et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe 2.

.../...

(1) Application uniforme de cette compensation à tous les lieux d'affectation situés à l'intérieur de l'U.E.B.L.

c) Modalités d'adaptation

Application des coefficients correcteurs pour cette période expérimentale de trois années.

En outre, le Conseil est convenu d'inscrire à son procès-verbal :

- "1. Il est entendu que l'application de la nouvelle méthode pour une période expérimentale de trois années ne peut donner lieu à la création de "droits acquis".

2. L'application des coefficients correcteurs pour la compensation de la hausse du coût de la vie est approuvée pour la période expérimentale de trois années. La Commission est invitée à :
 - effectuer une étude d'ensemble sur l'imputation des augmentations accordées au titre de la hausse du coût de la vie sur les traitements bruts et les aspects fiscaux de cette imputation;
 - présenter au Conseil une proposition dans ce sens avant l'expiration de la période de trois années susvisée."

ANNEXE II

OFFICE STATISTIQUE
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

DOC. No. 1200/72 f

Direction
Statistiques Sociales

Evolution des traitements publics
entre le 30 juin 1971 et le 30 juin 1972

Table des matières

	<u>Page</u>
Note explicative au sujet du calcul de l'évolution des traitements des fonctionnaires des Etats membres	1
Annexe I : Liste des tableaux. Traitements des fonctionnaires publics (montants mensuels en monnaie nationale au 30.6.1971 au 30.6.1972)	5
- Belgique	
- Allemagne (R.F.)	
- France	
- Italie	
- Luxembourg	
- Pays-Bas	
Annexe II : Liste des tableaux Evolution nominale des traitements des fonctionnaires publics entre le 30.6.1971 et le 30.6.1972	24
- Belgique	
- Allemagne (R.F.)	
- France	
- Italie	
- Luxembourg	
- Pays-Bas	
Annexe III : Liste des tableaux Evolution réelle des traitements des fonctionnaires publics entre le 30.6.1971 et le 30.6.1972	31
- Belgique	
- Allemagne (R.F.)	
- France	
- Italie	
- Luxembourg	
- Pays-Bas	

Note explicative
au sujet du calcul de l'évolution des traitements
des fonctionnaires des Etats membres

1. Les tableaux ci-après donnent un aperçu de l'évolution des traitements des fonctionnaires des Etats membres entre le 30.6.1971 et le 30.6.1972.
2. Les tableaux de l'annexe I donnent les traitements, pour les différents pays et aux différentes périodes, en monnaies nationales, tels qu'ils ont été communiqués à l'Office par les services compétents des Etats membres.
3. Les tableaux de l'annexe II montrent l'évolution en indices nominaux pour la période du 30.6.1971 au 30.6.1972.

Les moyennes par pays sont des moyennes arithmétiques simples des indices de tous les traitements indiqués.

Des moyennes pondérées ont été calculées pour les pays qui avaient fourni les informations nécessaires sur les effectifs.

4. Les tableaux de l'annexe III montrent l'évolution en indices réels pour la même période que celle mentionnée ci-dessus. L'indice réel est obtenu en divisant l'indice nominal par l'indice des prix à la consommation.

Les indices des prix à la consommation utilisés sont les indices originaux tels qu'ils sont publiés par les différents pays.

Etant donné que les indices des prix à la consommation pour tous les pays, sauf le Luxembourg, reflètent en général la situation vers le milieu du mois concerné, l'Office s'est basé sur la moyenne arithmétique des indices des mois de juin et juillet ; ceux-ci reflètent le mieux la situation au 30 juin. Cependant, à la demande de la délégation belge, du groupe "Questions financières", formulée lors de la discussion du rapport de l'indice commun pour l'année 1966, les calculs pour la Belgique ont été effectués à partir des indices du mois de juin seulement. Les indices des prix à la consommation utilisés sont repris dans le tableau 1.

Tableau 1

Evolution des indices des prix à la consommation dans les Etats membres
Période juin 1971 - juillet 1972

Période	Belgique 1966=100	Allemagne (R.F.) 1962=100	France 1970=100	Italie 1970=100	Pays-Bas 1969=100	Luxembourg 1965=100
Juin 1971	118,38	130,4	105,1	104,8	111,2	
Juillet 1971		130,9	105,6	105,2	111,4	121,54
Juin/juillet 1971		130,7	105,4	105,0	111,3	100,0
Juin 1972	124,88	137,4	111,0	110,2	119,9	
Juillet 1972		138,2	111,9	110,7	119,5	128,45
Juin/juillet 1972		137,8	111,5	110,5	119,7	105,7

5. Le tableau 2 comporte une récapitulation des différents indices relatifs aux traitements. On signale que les indices pour l'ensemble de la Communauté ont été calculés d'une part sur la base de moyennes arithmétiques des indices des traitements, et d'autre part pondérés à partir de nombres correspondant grosso modo aux effectifs de fonctionnaires de chacun des pays. Ces renseignements ont été tirés de l'enquête communautaire par sondage sur les forces de travail, effectuée par l'Office statistique en collaboration avec les Instituts nationaux de statistique, au printemps 1971.

La pondération est la suivante :

Allemagne (R.F.)	34,2 %
France	23,8
Italie	28,3
Pays-Bas	8,5
Belgique	4,9
Luxembourg	0,3 %
	<hr/>
	100,0 %

Tableau 2

Evolution des traitements des fonctionnaires des Etats membres
entre le 30.6.1971 et le 30.6.1972

Pays	INDICES									
	Brut					Net				
	Nominaux		Réels		Réels pondérés	Nominaux		Réels		Réels pondérés
non pondérés	pondérés	non pondérés	pondérés	non pondérés		pondérés	non pondérés	pondérés		
Belgique	113,3	112,9	107,4	107,0	107,0	111,9	111,8	106,1	105,9	
Allemagne (R.F.)	113,5	113,6	107,6	107,8	107,8	102,8	102,2	104,2	103,6	
France	109,2	109,0	103,2	103,0	103,0	
Italie	101,7	101,9	96,7	96,9	96,9	101,9	102,1	96,9	97,0	
Luxembourg	108,9	108,9	103,0	103,0	103,0	109,1	109,1	103,2	103,2	
Pays-Bas (1)	115,0	116,3	107,0	108,2	108,2	112,6	114,1	104,7	106,1	
Pays-Bas (2)	116,8	118,5	108,6	110,3	110,3	113,9	115,9	106,0	107,8	
Communauté										
Moyenne arithmétique(1)	110,3	110,4	104,2	104,3	104,3	
Moyenne arithmétique(2)	110,6	110,8	104,4	104,7	104,7	
Moyenne pondérée (1)	109,2	109,4	103,4	103,6	103,6	
Moyenne pondérée (2)	109,4	109,6	103,5	103,7	103,7	

1) Sans tenir compte de la restructuration dans les catégories C et D pour les Pays-Bas

2) En tenant compte de la restructuration dans les catégories C et D pour les Pays-Bas

ANNEXE I

Liste des tableaux

Traitements des fonctionnaires publics
(montants mensuels en monnaie nationale)

Belgique

Tableau 3 : Situation au 1.7.1971
Tableau 4 : Situation au 1.7.1972

Allemagne (R.F.)

Tableau 5 : Situation au 30.6.1971
Tableau 6 : Situation au 30.6.1972

France

Tableau 7 : Situation au 30.6.1971
Tableau 8 : Situation au 30.6.1972

Italie

Tableau 9 : Situation au 30.6.1971
Tableau 10 : Situation au 30.6.1972

Luxembourg

Tableau 11 : Situation au 30.6.1971
Tableau 12 : Situation au 30.6.1972

Pays-Bas

Tableau 13 : Situation au 30.6.1971
Tableau 14 : Situation au 30.6.1972

Rémunération globale de certains grades-types de la fonction publique belge

Situation au 1er juillet 1971
(Montant mensuel en FB)

Niveau	Echelle	Grades	Célibataire (1)		Marié, 2 enfants de + de 14 ans (2)					
			Montant brut Min.	Montant brut Max.	Montant net Min.	Montant net Max.				
1	161	Directeur Général	45 295	62 746	32 133	41 946	48 391	65 842	36 220	46 033
		Conseiller ou Directeur	29 351	44 059	22 137	31 364	32 447	47 155	26 224	35 453
		Secrétaire d'admin.	20 807	34 259	16 316	25 321	23 903	37 355	19 990	29 407
2	241	Chef administratif	18 158	29 358	14 468	22 144	21 487	32 454	18 218	26 231
		S/chef de bureau	16 110	23 980	13 032	18 529	19 672	27 076	16 890	22 340
		Rédacteur	12 747	22 379	10 600	17 414	16 309	25 475	14 334	21 157
3	341	Commis chef	13 467	20 446	11 120	16 053	17 029	23 542	14 889	19 714
		Commis principal	12 387	17 558	10 328	14 043	15 949	20 887	14 060	17 769
		Commis	11 610	17 558	9 943	14 043	15 372	20 887	13 657	17 769
4	421	Chef huissier	11 474	15 028	9 710	12 250	15 036	18 590	13 393	16 069
		Huissier	11 474	14 308	9 710	11 727	15 036	17 870	13 393	15 527

(1) Traitement de base + index + indemnité de résidence + pécule de vacances + allocation de programmation + prime de restructuration

(2) Traitement de base + index + indemnité de foyer + pécule de vacances + allocations familiales + allocation de programmation + prime de restructuration.

Pour le calcul de ces montants nets, il a été porté en déduction :

- la retenue pour la caisse de veuves et orphelins
- la retenue pour l'assurance-maladie
- le précompte professionnel

Note explicative au sujet des traitements au 30 juin 19701. Augmentation des traitements bruts

Pendant la période du 1er juillet 1970 au 1er juillet 1971, l'augmentation des traitements bruts provient essentiellement des facteurs ci-après :

- 1) les deux adaptations des traitements à l'évolution du coût de la vie; la première augmentation de 2,5 % a été appliquée à partir du 1.11.70 et la deuxième a sorti ses effets au 1er avril 1971;
- 2) l'augmentation de certains traitements de base des niveaux 2, 3 et 4 avec effet au 1er janvier 1971;
- 3) paiement d'une prime de restructuration au 1er juillet 1971. Cette prime s'élevait à 7.000 francs par personne ou si ceci est plus favorable à 3.000 F + 2,4 % du traitement de base sans adaptation à l'index;
- 4) augmentation du pécule de vacances de 7.500 francs à 10.000 francs par an.

2. Calcul des traitements nets

Pour le calcul des traitements nets, il a été tenu compte des éléments ci-après :

- 1) traitement de base + index
- 2) retenues pour la sécurité sociale
 - a. pour la caisse des veuves et orphelins
 - b. pour l'assurance maladie-invalidité
- 3) indemnités et pécule de vacances à ajouter au traitement après retenues de sécurité sociale pour obtenir la base imposable
 - a. indemnité de résidence (pour certains célibataires)
 - b. indemnité de foyer (pour certains fonctionnaires mariés)
 - c. pécule de vacances
 - d. allocation de programmation
 - e. prime de restructuration
- 4) l'impôt a été calculé d'après le barème du précompte professionnel sur base du traitement mensuel (1 - 2 + 3); pour le fonctionnaire marié, il a été tenu compte de trois personnes à charge
- 5) pour le fonctionnaire marié, le montant obtenu après déduction des impôts est augmenté :
 - a. des allocations familiales pour deux enfants de plus de 14 ans
 - b. du pécule de vacances familial pour le même cas.

Rémunération globale de certains grades-types
de la fonction publique belge

Situation au 1er juillet 1972
(Montant mensuel en FB)

Niveau	Echelle	Grade	Célibataire (1)		Marié, 2 enfants de plus de 14 ans (2)					
			Montant brut		Montant brut		Montant net			
			Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.		
1	161	Directeur Général	55.061	72.866	37.847	47.179	58.285	76.090	42.111	51.444
	132	Conseiller ou Directeur	32.755	50.513	24.329	35.300	35.979	53.737	28.594	39.565
	101	Secrétaire d'admin.	24.227	38.090	18.734	27.594	27.451	41.314	22.669	31.858
2	241	Chef administratif	20.972	31.747	16.491	23.687	24.435	34.971	20.475	27.952
	223	S/chef de bureau	17.727	27.464	14.291	20.913	21.428	30.688	18.310	25.005
	201	Rédacteur	15.016	24.784	12.335	19.108	18.717	28.008	16.272	23.070
3	341	Commis chef	16.220	22.576	13.501	17.598	20.321	25.800	17.487	21.458
	321	Commis principal	13.949*	19.688	11.582*	15.590	17.650	23.151	15.461	19.519
	301	Commis	14.001**	19.688	11.609**	15.590	17.109*	22.621	15.053*	19.135
4	421	Chef huissier	13.084*	16.328	10.956*	13.288	16.785*	20.029	14.812*	17.265
	411	Huissier	13.985**	16.328	11.603**	13.288	17.209**	20.029	15.128**	17.265
			12.765*	15.786	10.721*	12.895	16.466*	19.487	14.567*	16.861
			13.985**	15.786	11.603	12.895	17.209**	19.487	15.128**	16.861

(1) Traitement de base + index + indemnité de résidence + pécule de vacances + allocation de programmation

(2) Traitement de base + index + indemnité de foyer + pécule de vacances + allocations familiales + allocation de programmation

Pour le calcul de ces montants nets, il a été porté en déduction :

- la retenue pour la caisse de veuves et orphelins
- la retenue pour l'assurance-maladie
- le précompte professionnel

(*) moins de 21 ans

(**) 21 ans et plus.

NOTE EXPLICATIVE AU SUJET DES
TRAITEMENTS AU 1er JUILLET 1972

Remarque Préliminaire

Les données du tableau 4 contiennent deux éléments qui ne sont pas encore officiels et qui sont donc susceptibles de subir des modifications.

Il s'agit :

1. de l'allocation de programmation ;
2. du traitement de base du Directeur général.

Afin de permettre à la Commission d'établir sans tarder, son rapport annuel, une solution provisoire a été envisagée.

En ce qui concerne l'allocation de programmation, le même montant que l'année passée a été retenu. Quant au traitement de base du Directeur général, un montant a été pris en considération et ne sera probablement pas très éloigné du montant qui sera finalement retenu.

Dès que ces deux données seront définitivement connues, elles vous seront communiquées immédiatement ainsi que les modifications qui en découleront pour le tableau des traitements en annexe.

1. Augmentation des traitements bruts

Pendant la période du 1er juillet 1971 au 1er juillet 1972, l'augmentation des traitements bruts provient essentiellement des facteurs ci-après :

- 1) les deux adaptations des traitements à l'évolution du coût de la vie ; la première augmentation de 2 % a été appliquée à partir du 1.10.1971 et la deuxième a sorti ses effets au 1er février 1972 ;
- 2) la révision des barèmes entrée en vigueur
 - a) à partir du 1er janvier 1972 pour les agents qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans sous la réserve que la rétribution brute en résultant ne dépasse pas 12.000 F.
 - b) à partir du 1er avril 1972 dans les autres cas.

La prime de restructuration a été supprimée et le pécule de vacances de 10.000 F n'a pas subi de modification.

Tableau 5
Traitement des fonctionnaires fédéraux (1)
 Situation au 30.6.1971
 (Montant mensuel en DM (2))

Carrière	Grade	Célibataire		Marié 2 enfants		
		Montant brut Min.	Montant net Max.	Montant brut Max.	Montant net Max.	
Cat. A	B 9	-	3.863	6.228	-	4.547
	A 16/B 3 (3)	2.322	2.917	4.503	2.237	3.512
	A 13 (4)	2.062	2.113	3.062	2.034	2.562
Cat. B	A 13	1.932	2.113	3.062	1.935	2.562
	A 11	1.597	1.787	2.527	1.655	2.166
	A 9 (4)	1.393	1.485	2.063	1.487	1.806
Cat. C	A 9	1.296	1.473	2.047	1.409	1.793
	A 7	1.115	1.295	1.765	1.263	1.566
	A 5 (4)	1.016	1.038	1.502	1.175	1.345
Cat. D	A 5	541	1.027	1.487	1.114	1.335
	A 3 (4)	871	921	1.352	1.054	1.221
	A 1	784	827	1.231	985	1.123

ANNEXE I

ALLEMAGNE (R.F.)

Notes explicatives au sujet des traitements au 30 juin 1971

- (1) Traitement de base + indemnité de résidence + allocation enfant + allocations spéciales + allocation pour activité au sein des organismes fédéraux supérieurs (la somme de ces montants donne le traitement). Est également compris dans le traitement 1/12 des indemnités spéciales annuelles (Sonderzuwendungen) selon la loi du 15.7.1965 (BGBl. I S 609). Le montant de l'impôt sur les salaires a été déduit dans les colonnes "net" selon le barème en vigueur, il y a été tenu compte d'une franchise de 100,- DM par an pour les indemnités spéciales avec 8,33 DM par mois. Réduction a également été faite de la retenue complémentaire à l'impôt sur les salaires.
- (2) Les montants ont été arrondis au DM.
- (3) Ont été considéré le minimum du grade A 16 et le maximum du grade B 3.
- (4) Pour les grades A 5, A 9 et A 13 le troisième échelon a été considéré comme début de grade.

Traitement des fonctionnaires fédéraux

Situation au 30.6.1972

Montant mensuel en DM

Carrière	Grade	Célibataire				Marié, 2 enfants			
		Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Cat. A	B 9	-	6.795	-	4.121	-	7.002	-	4.882
	A 16/B (1)	2.791	4.875	2.019	3.344	3.088	5.082	2.541	3.792
	A 13	2.349	3.190	1.760	2.245	2.644	3.396	2.225	2.737
Cat. B	A 13	2.212	3.190	1.677	2.245	2.508	3.396	2.125	2.737
	A 11 (2)	1.881	2.648	1.469	1.937	2.164	2.855	1.864	2.377
	A 9	1.568	2.062	1.263	1.585	1.852	2.269	1.619	1.944
Cat. C	A 9	1.468	2.045	1.201	1.574	1.751	2.252	1.528	1.932
	A 7 (2)	1.277	1.749	1.064	1.383	1.563	1.955	1.386	1.701
	A 5	1.160	1.382	977	1.139	1.445	1.666	1.290	1.470
Cat. D	A 5	1.082	1.367	918	1.129	1.367	1.653	1.228	1.458
	A 3	1.024	1.246	850	1.037	1.309	1.525	1.180	1.355
	A 1	932	1.114	801	942	1.217	1.398	1.106	1.253

(1) Ont été considéré le minimum du grade A 16 et le maximum du grade B 3.

(2) Pour les grades A 5, A 9 et A 13 le troisième échelon a été considéré comme début de grade.

Note explicative au sujet du calcul des traitements des fonctionnaires
fédéraux en service dans les organismes fédéraux supérieurs - Allemagne (R.F.)

1. La rémunération totale se compose de :

- a) Traitement de base
- b) Allocation pour activité au sein d'un organisme fédéral supérieur
- c) Allocation de résidence, localité catégorie S, groupe 1 ou 2 (célibataires) et 4 (mariés)
- d) Allocation pour enfants à charge (2 enfants)
- e) Allocation de grade (Stellenzulage) jusqu'à y compris grade A 13.

Les calculs sont basés sur les versements effectués depuis le 1.1.1972. Ceux-ci ont été faits sous réserve de l'approbation par le Parlement d'une première loi portant augmentation des traitements fédéraux ; cette approbation n'est pas encore intervenue.

De plus, la gratification annuelle spéciale (prime de Noël) prévue par la loi du 15.7.1965 (BGBl. I S. 609) et égale à un douzième des montants payés en 1971 a été incluse dans le calcul.

2. Pour obtenir le traitement net au départ de ce traitement brut, on en a déduit le montant déterminé par le barème de l'impôt sur les salaires et le cas échéant, la retenue complémentaire à l'impôt sur les salaires. Il a été tenu compte de la franchise de 100 DM accordée au mois de décembre, calculée sur la base de 8,33 DM par mois. Aucune déduction n'a été faite à titre de l'impôt pour le culte (Kirchensteuer)
3. Les montants bruts et nets ont été arrondis au DM.
4. Pour la détermination du montant brut, on n'a pas tenu compte des prestations service dans le cadre de la loi sur l'encouragement à la formation du patrimoine des travailleurs et de l'action épargne, vu qu'il ne s'agit pas là de revenus au sens propre. Ces prestations impliquent en effet une demande formelle de l'intéressé et peuvent varier quant à leur montant et leur durée. Elles dépendent d'autre part du fait que certaines conditions bien précises sont remplies.

Tableau 7

Rémunération mensuelle globale d'un fonctionnaire au 30.6.1971
(en francs français)

Catégories	Célibataire (1)						Marié, 2 enfants (2)					
	Montant brut			Montant net			Montant brut			Montant net		
	Minimum	Moyen	Maximum	Minimum	Moyen	Maximum	Minimum	Moyen	Maximum	Minimum	Moyen	Maximum
A	(3) 1 693,75	3 247,66	(4) 7 553,43	(3) 1 529,09	2 667,41	(4) 5 463,10	(3) 1 935,09	3 536,43	(4) 7 842,20	(3) 1 874,60	3 281,43	(4) 6 632,45
Universitaire	(5) 1 564,38	2 510,02	(6) 3 905,19	(5) 1 427,97	2 150,52	(6) 3 134,94	(5) 1 812,13	2 783,66	(6) 4 193,96	(5) 1 769,38	2 636,41	(6) 3 840,55
B	1 136,72	1 609,42	2 229,79	1 666,64	1 464,01	1 941,71	1 372,62	1 858,42	2 495,79	1 371,79	1 809,26	2 376,73
C	(7) 1 012,86	1 226,75	(8) 1 457,40	(7) 958,45	1 142,42	(8) 1 342,90	(7) 1 235,33	1 465,14	(8) 1 702,19	(7) 1 235,33	1 455,81	(8) 1 670,44
Praticien	(9) 1 631,87		(9) 1 631,87			(9) 1 483,23			(9) 1 881,49			(9) 1 831,47
D	782,20	945,38	1 108,57	753,20	928,97	1 042,91	1 068,27	1 175,98	1 333,69	1 008,27	1 175,98	1 333,69

(1) Traitement de base + indemnité de résidence

(2) Traitement de base + indemnité de résidence + supplément familial de traitement + allocations familiales y compris indemnité compensatrice + salaire unique (2 enfants de moins de 10 ans)

(3) Minimum administrateur 1er échelon

(4) Maximum Directeur hors échelle E - 2ème échelon

(5) Minimum Attaché d'administration - 1er échelon

(6) Maximum Attaché d'administration principal - dernier échelon

(7) Minimum Sténo-dactylo - 1er échelon

(8) Maximum Secrétaire Sténo-dactylo - Adjointes administratifs - dernier échelon

(9) Promotion sociale pour 25 % maximum de l'effectif du corps - Chefs de groupe - dernier échelon

Tableau 8

Rémunération mensuelle globale d'un fonctionnaire au 1.7.1972
(en francs français)

Catégories	Célibataire (1)			Marié, 2 enfants (2)		
	Montant brut			Montant brut		
	Minimum (3)	Moyen	Maximum (4)	Minimum (3)	Moyen	Maximum
A (Universitaire)	1.920,32	3.495,77	8.131,71	2.202,50	3.815,91	8.451,85
	1.584,11 (5)	2.701,52	4.203,81 (6)	1.859,68 (5)	3.005,22	4.523,95
B (Secondaire)	1.223,73	1.732,54	2.399,86	1.486,43	2.009,47	2.695,26
C (Professionnel)	1.108,61 (7)	1.369,06	1.605,36 (8)	1.368,09 (7)	1.635,82	1.878,73 (8)
	-	-	1.768,91 (9)	-	-	2.046,86
D (Primaire)	908,69 (10)	1.035,86	1.217,65 (11)	1.162,57 (10)	1.293,20	1.480,18 (11)

(1) Traitement de base + indemnité de résidence

(2) Traitement de base + indemnité de résidence + supplément familial de traitement + allocations familiales y compris indemnité compensatrice + salaire unique (2 enfants de moins de 10 ans)

(3) Minimum administrateur 1er échelon

(4) Maximum Directeur hors échelle E - 2ème chevron

(5) Minimum Attaché d'administration - 1er échelon

(6) Maximum Attaché d'administration principal - dernier échelon

(7) Minimum Sténo-dactylo - 1er échelon

(8) Maximum Secrétaire Sténo-dactylo - Adjoint administratifs - dernier échelon

(9) Promotion sociale pour 25 % maximum de l'effectif du corps - Chefs de groupe - dernier échelon

(10) Minimum agent de service après 1 mois de service

(11) Maximum agent de bureau - dernier échelon

N.B. A ces rémunérations, s'ajoute comme par le passé, une prime de rendement dont le crédit global représente 5 % du traitement moyen de chaque grade.

Traitements mensuels de début de semaines fonctionnaires civils de l'Etat
à la date du 20.6.1954
(lires italiennes)

Grade	Célibataire				Marié						
	Montant brut		Montant net		Montant brut	Montant net					
	Traitement base (a)	Autres éléments fixes (b)	Traitement base (c)	Autres éléments fixes (d)	Total familial (e)	Total familial (f)					
Directeur Général	742.451.475	62.273	516.748	375.778	52.693	427.471	21.180	537.928	20.771	558.700	21.242
Chef de division	387.237.037	44.153	281.190	199.616	40.681	240.497	21.180	302.370	20.771	323.141	21.268
Conseiller	190.116.375	34.098	150.473	102.405	32.422	134.827	21.180	171.653	20.771	192.424	21.598
Secrétaire en chef	370.226.625	43.285	269.910	191.409	40.003	231.412	21.180	291.090	20.771	311.861	21.833
Premier secrétaire	255.156.187	37.416	193.603	134.545	35.171	169.716	21.180	214.783	20.771	235.554	21.904
Secrétaire	160.98.000	32.566	130.566	87.539	31.185	118.724	21.180	151.746	20.771	172.517	21.917
Assistent en chef	245.150.062	36.905	186.967	129.601	34.748	164.349	21.180	208.147	20.771	228.918	22.089
Premier assistent	183.112.087	33.741	145.828	98.944	32.126	131.070	21.180	167.008	20.771	187.779	22.059
Assistent	120.73.500	30.525	104.025	66.311	29.879	96.190	21.180	125.205	20.771	145.976	22.206
Chef commis	143.87.587	31.699	119.286	78.019	30.805	109.424	21.180	140.466	20.771	161.237	22.257
Commis	100.70.437	30.270	100.607	63.636	29.650	93.286	21.180	121.787	20.771	142.558	22.329

Ann. notes page 16 b

200/12.f

Traitements mensuels, avec augmentations périodiques, de certaines fonctionnaires civils de l'Etat à la date du 30.6.1971
(liras italiennes)

Car- rière	Grades	Augmen- tations péri- odiques	CÔLLETAIRE				Marié						
			Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net				
			Traite- ment de base (a)	Autres éléments fixes (b)	Total	Traite- ment de base (c)	Autres éléments fixes (d)	Total	Complé- ment ia- miliai (e)	Total	Complé- ment ia- miliai (e)	Total	
A	Directeur Général	5	742	511.284	67.007	578.291	416.519	57.743	473.367	21.180	599.471	20.771	494.638
	Chef de division	4	426	287.017	48.318	335.335	239.983	44.114	284.097	21.180	356.515	20.771	304.868
	Conseiller	1	257	161.348	37.846	199.194	138.711	35.527	174.238	21.180	220.374	20.771	195.009
B	Secrétaire en chef	5	370	254.955	45.646	300.599	214.175	41.950	256.125	21.180	321.779	20.771	276.896
	Premier se- crétaire	5	297	204.652	41.454	246.106	173.671	38.517	212.189	21.180	267.286	20.771	232.959
	Secrétaire	3	218	143.539	36.362	179.901	124.335	34.297	158.632	21.180	201.081	20.771	179.403
C	Assistent en chef	5	245	168.820	38.468	207.288	144.744	36.043	180.787	21.180	228.468	20.771	201.558
	Premier assistent	5	213	146.770	36.630	183.400	126.943	34.520	161.463	21.180	204.580	20.771	182.234
	Assistent	3	163	107.325	33.344	140.669	95.059	31.797	126.696	21.180	161.849	20.771	147.667
D	Commis en chef	7	165	118.748	34.296	153.044	104.321	32.585	136.906	21.180	174.224	20.771	157.677
	Commis	3	133	87.572	31.698	119.270	78.501	30.908	109.409	21.180	140.450	20.771	130.180

Tableau 9 (3)

ITALIE

Comparaison des traitements mensuels de début, de certaines fonctionnaires civils de l'Etat, à la date du 30.6.1970 et du 30.6.1971
(liras italiennes)

Carrière	Créées	Traitement brut		Indices	Traitement net		Indices
		30.6.1970	30.6.1971		30.6.1970	30.6.1971	
A	Directeur Général	456.255	516.743	113,26	581.412	427.471	112,08
	Chef de division	263.273	281.190	106,80	222.404	240.497	108,13
	Conseiller	133.707	150.473	112,53	119.507	134.827	112,72
B	Secrétaire en chef	263.273	269.910	102,52	225.208	231.412	102,75
	Premier secrétaire	177.542	193.603	109,05	155.315	169.716	109,27
	Secrétaire	123.488	130.566	105,73	111.383	118.724	106,59
C	Assistent en chef	177.542	186.967	105,31	155.315	164.342	105,82
	Premier assistant	123.488	145.828	118,09	111.333	131.070	117,82
	Assistent	102.507	104.025	101,43	93.967	96.190	102,36
D	Commis en chef	110.650	119.286	107,80	101.095	109.424	108,24
	Commis	94.688	100.607	106,02	87.296	93.286	106,86

Notes aux tableaux 9.-

- Le chef de division atteint le niveau 426 après avoir été deux ans au niveau de 387.
- Le conseiller atteint le niveau 257 après avoir été six mois au niveau 190.
- Le premier secrétaire atteint le niveau 297 après avoir été cinq ans au niveau 255.
- Le secrétaire atteint le niveau 218 après six ans de son entrée en carrière.
- L'assistant principal atteint le niveau 213 après avoir été cinq ans au niveau 183.
- L'assistant atteint le niveau 163 après six ans de son entrée en carrière.
- Le commis en chef atteint le niveau 165 après avoir été cinq ans au niveau 143.
- Le commis atteint le niveau 153 après six ans de son entrée en carrière. De plus pour ce qui concerne la situation du commis (voir tableau 9. (1)); on a considéré les commis dont le traitement, compte tenue les échelons, ont augmenté de 10.000 liras brutes mensuellement.
- a) Les traitements peuvent faire l'objet d'augmentations biennales régulières en nombre illimité et à raison de 2,50 % des chiffres initiaux.
 - b) Sont comprises : l'indemnité complémentaire spéciale (échelle mobile augmentée, à partir du 1er janvier 1971, de 21.600 lit. brutes à lit. 24.400; augmentation : lit. 2.800) et la part mensuelle du 13ème mois.
 - c) Les montants nets de cette colonne ont été déterminées en déduisant des montants bruts les retenues pour sécurité sociale, calculées sur 80 % du traitement brut et les retenues pour impôts calculées sur les montants bruts, abstraction faite des retenues pour sécurité sociale et après déduction des plafonds prévus par la loi.
 - d) Les montants nets de cette colonne représentent la différence entre les montants bruts des rémunérations et le montant des retenues pour sécurité sociale et pour impôts.
 - e) La majoration pour charges familiales a été déterminée en tenant compte du cas d'une personne mariée ayant à charge son conjoint et deux enfants, dont un âgé de plus de 14 ans, résidant dans une ville avec plus de 800.000 habitants.
 - f) Le montant net de la majoration pour charges familiales a été obtenu en déduisant du montant brut de celle-ci les retenues de sécurité sociale et pour timbre fiscal.

Traitements mensuels de début de certains fonctionnaires civils de l'Etat
à la date du 30.6.1972
(lirres italiennes)

Carrière	Grades	NIVEAU	Célibataire						Marié					
			Montant brut			Montant net			Montant brut			Montant net		
			Traitement base (a)	Autres éléments fixes (b)	Total	Traitement base (c)	Autres éléments fixes (d)	Total	Complément millial (e)	Total	Complément millial (f)	Total		
A	Directeur Général	742	454.475	65.473	519.948	373.778	56.892	430.670	21.180	541.128	20.771	451.441		
	Chef de division	387	237.037	47.353	284.390	199.816	48.880	248.696	21.180	305.570	20.771	264.467		
	Conseiller	190	116.375	37.298	153.673	102.405	35.621	138.026	21.180	174.853	20.771	158.797		
B	Secrétaire en chef	370	226.625	46.485	273.110	191.409	43.202	234.611	21.180	294.296	20.771	255.332		
	Premier secrétaire	255	156.187	40.616	196.803	134.545	38.370	172.915	21.180	217.983	20.771	193.696		
	Secrétaire	160	98.000	35.766	133.766	87.539	34.384	121.923	21.180	154.946	20.771	142.694		
C	Assistent en chef	245	150.062	40.105	190.167	129.601	37.947	167.548	21.180	211.347	20.771	188.319		
	Premier assistant	183	112.087	36.941	149.028	98.944	35.325	134.269	21.180	170.208	20.771	155.040		
	Assistent	120	73.500	33.725	107.225	66.311	33.078	99.309	21.180	128.405	20.771	128.160		
D	Commis en chef	143	87.587	34.899	122.486	78.619	34.004	112.623	21.180	143.666	20.771	133.394		
	Commis	100	70.437	33.470	103.907	63.636	32.849	96.485	21.180	125.087	20.771	117.256		

Cfr. notes page 19

1200/72 f

Tableau 10 (2)

Traitements mensuels, avec augmentations périodiques, de certains fonctionnaires civils de l'Etat à la date du 30.6.1972 (lires italiennes)

Carrière	Grades	NIVEAUX	Augmentations périodiques	Célibataire				Marié					
				Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net			
				Traitement base (a)	Autres éléments fixes (b)	Total	Traitement base (c)	Autres éléments fixes	Total	Complément familial	Total	Complément familial	Total
A	Directeur Général	742	5	511.284	70.207	581.491	416.519	60.547	477.066	21.180	602.671	20.771	497.837
	Chef de division	426	4	287.017	51.518	338.535	239.983	47.313	287.296	21.180	359.715	20.771	308.067
	Conseiller	257	1	161.348	41.046	202.394	138.711	38.726	177.437	21.180	223.574	20.771	198.208
B	Secrétaire en chef	370	5	254.953	48.846	303.799	214.175	45.149	259.324	21.180	324.979	20.771	280.095
	Premier secrétaire	297	5	204.652	44.654	249.306	173.671	41.716	215.387	21.180	270.486	20.771	236.153
	Secrétaire	218	3	143.539	39.562	183.101	124.335	37.496	161.831	21.180	204.281	20.771	182.602
C	Assistant en chef	245	5	168.820	41.668	210.438	144.744	39.242	133.986	21.180	231.683	20.771	204.757
	Premier assistant	213	5	146.770	39.830	186.600	126.943	37.719	164.662	21.180	207.780	20.771	185.433
	Assistant	163	3	107.325	36.544	143.869	95.099	34.996	130.095	21.180	165.049	20.771	150.866
D	Commis en chef	165	7	118.748	37.496	156.244	104.321	35.784	140.105	21.180	177.424	20.771	160.876
	Commis	133	3	87.572	34.898	122.470	78.501	34.107	112.603	21.180	143.650	20.771	133.379

Cf. Notes page 19

1200/72 f

Notes aux tableaux 10.-

Le chef de division atteint le niveau 426 après avoir été deux ans au niveau de 387.

Le conseiller atteint le niveau 257 après avoir été six mois au niveau 190.

Le premier secrétaire atteint le niveau 297 après avoir été cinq ans au niveau 255.

Le secrétaire atteint le niveau 218 après six ans de son entrée en carrière.

L'assistant principal atteint le niveau 213 après avoir été cinq ans au niveau 183.

L'assistant atteint le niveau 163 après six ans de son entrée en carrière.

Le commis en chef atteint le niveau 165 après avoir été cinq ans au niveau 143.

Le commis atteint le niveau 133 après six ans de son entrée en carrière. De plus pour ce qui concerne la situation du commis (voir tableau 9 (1)); on a considéré les commis dont le traitement, compte tenu des échelons, a augmenté de 10.000 liras brut mensuellement.

- a) Les traitements peuvent faire l'objet d'augmentations biennales régulières en nombre illimité et à raison de 2,50 % des chiffres initiaux.
- b) Sont comprises : l'indemnité complémentaire spéciale (échelle mobile augmentée, à partir du 1er janvier 1972, de 24.400 lit. brut à lit. 27.600; augmentation : lit. 3.200) et la part mensuelle du 13ème mois.
- c) Les montants nets de cette colonne ont été déterminées en déduisant des montants bruts les retenues pour sécurité sociale, calculées sur 80 % du traitement brut et les retenues pour impôts calculées sur les montants bruts, abstraction faite des retenues pour sécurité sociale et après déduction des plafonds prévus par la loi.
- d) Les montants nets de cette colonne représentent la différence entre les montants bruts des rémunérations et le montant des retenues pour sécurité sociale et pour impôts.
- e) La majoration pour charges familiales a été déterminée en tenant compte du cas d'une personne mariée ayant à charge son conjoint et deux enfants, dont un âgé de plus de 14 ans, résidant dans une ville avec plus de 800.000 habitants.
- f) Le montant net de la majoration pour charges familiales a été obtenu en déduisant du montant brut de celle-ci les retenues de sécurité sociale et pour timbre fiscal.

Rémunération globale d'un fonctionnaire

Situation au 30.6.1971
(montant mensuel en francs belges au N.I. 175)

Cat.	Grades lux.	Célibataire (1)				Marié, 2 enfants (2)			
		Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
A	17	37.534	47.146	24.110	23.245	40.843	50.455	33.010	38.650
	14	30.668	40.290	20.918	25.315	33.803	43.599	28.419	34.675
	12	25.449	34.787	18.319	22.850	29.392	38.096	24.379	31.272
B	13	27.921	37.594	19.595	24.110	30.892	40.843	26.514	33.010
	10	21.055	30.942	15.373	21.084	23.998	34.094	20.951	28.639
	7	15.288	22.703	12.247	16.301	19.231	25.646	16.426	22.233
C	8	17.760	25.175	13.862	18.143	20.702	28.118	18.376	24.153
	6	14.098	21.513	11.431	16.110	17.041	24.456	15.465	21.312
	4	12.450	19.774	10.295	15.106	15.393	22.716	14.119	19.957
D	3	11.443	17.851	9.573	13.915	14.386	20.794	13.309	18.448
	1	9.154	14.372	7.885	11.633	12.097	17.315	11.391	15.681

(1) Traitement de base

(2) Traitement de base + allocation de chef de famille et allocations familiales (enfants).

Pour le calcul du montant net furent déduits : le prélèvement pour la perception des pensions, la cotisation à la Caisse de maladie et les impôts.

Rémunération globale d'un fonctionnaire

Situation au 30.6.1972
(montant mensuel en francs belges au N.I. 185,23)

Cat.	grades lux.	Célibataire (1)				Marié, 2 enfants (2)			
		Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
A	17	40.921	51.401	26.293	30.887	44.486	54.966	35.978	42.097
	14	33.435	43.915	22.861	27.631	36.811	47.480	30.968	37.809
	12	27.746	37.927	20.001	24.952	30.912	41.492	26.566	34.070
B	13	30.441	40.921	21.398	26.293	33.637	44.486	28.556	35.978
	10	22.955	33.735	17.343	23.002	26.121	37.129	22.832	31.184
	7	16.667	24.752	13.385	18.374	19.833	27.918	17.804	24.238
C	8	19.362	27.447	15.155	19.846	22.528	30.613	20.028	26.336
	6	15.370	23.454	12.496	17.619	18.536	26.620	16.828	23.213
	4	13.573	21.558	11.242	16.502	16.739	24.724	15.368	21.748
D	3	12.476	19.462	10.458	15.216	15.642	22.628	14.486	20.106
	1	9.980	15.669	8.619	12.723	13.146	18.835	12.387	17.082

(1) traitement de base

(2) traitement de base + allocation de chef de famille + allocations familiales (enfants)
Pour le calcul du montant net furent déduits : le prélèvement pour la péréquation des pensions, la cotisation à la Caisse de Maladie et les impôts.

Tableau 13

Rémunération globale d'un fonctionnaire

Situation au 30.6.1971

(Montant mensuel en florins)

Catégorie	N° de l'échelle des traitements	Célibataire				Marié, 2 enfants			
		Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
A	153	3 998,01	5 085,38	2 109,51	2 572,17	4 127,43	5 214,80	2 609,59	3 052,65
	150	3 029,93	3 877,67	1 855,05	2 167,38	3 159,35	4 007,09	2 193,53	2 567,41
	130	2 083,14	2 771,13	1 421,76	1 746,67	2 212,56	2 900,55	1 697,44	2 059,74
B	114	1 755,72	2 310,87	1 247,37	1 540,16	1 581,54	2 370,29	1 490,17	1 833,62
	89	1 368,53	1 793,46	1 025,71	1 265,71	1 182,05	1 922,98	1 231,47	1 519,97
	57	1 001,32	1 404,74	796,52	1 047,84	1 114,84	1 520,04	981,05	1 263,83
C	45	834,32	1 256,70	703,21	935,76	967,84	1 370,22	876,54	1 161,10
	32	738,32	1 144,88	625,46	889,77	851,84	1 258,41	789,95	1 081,54
	20	777,32	1 036,32	651,98	818,54	890,84	1 149,84	819,66	1 007,89
D	GR. 5	720,37	1 014,21	615,00	807,47	833,89	1 127,73	775,79	990,61
	GR. 2	577,87	863,21	584,17	713,05	797,59	981,74	744,54	886,91

A partir du 1er juin 1971 la prime de vacances est augmentée de 6 % à 6,5 %.
Les montants donnés, pour les célibataires s'appliquent à la catégorie jusqu'à 40 ans.

Tableau 14

Rémunération globale d'un fonctionnaire
Situation au 30.6.1972
(Montant mensuel en florins)

Catégorie	No de l'échelle des traitements	Célibataire			Marié, 2 enfants				
		Montant brut		Montant net	Montant brut		Montant net		
		Min.	Max.	Moy.	Min.	Max.	Moy.		
A	153	4.490,79	5.712,73	2.383,39	2.749,69	4.622,19	5.844,13	2.822,63	3.286,56
	150	3.402,60	4.354,90	2.013,09	2.341,46	3.534,00	4.486,30	2.389,73	2.771,17
	130	2.339,02	3.112,63	1.564,87	1.895,28	2.470,42	3.244,03	1.882,35	2.303,35
B	114	1.969,87	2.628,99	1.374,73	1.694,22	2.101,27	2.760,39	1.661,50	2.001,69
	89	1.536,52	2.013,74	1.137,81	1.396,88	1.663,16	2.145,14	1.375,80	1.687,42
	57	1.124,40	1.577,18	885,33	1.159,93	1.253,24	1.706,86	1.093,32	1.398,06
C	45	976,40	1.494,79	794,68	1.111,39	1.105,24	1.623,63	988,95	1.351,10
			1.411,33		1.061,16		1.540,17		1.291,91
	32	939,40	1.411,33	771,09	1.001,16	1.068,24	1.540,17	962,41	1.291,91
D	18	902,40	1.285,07	746,79	989,54	1.031,24	1.431,91	935,25	1.209,27
			1.326,80		1.009,44		1.455,64		1.235,85
			1.202,68		938,28		1.331,52		1.151,53
D	18	902,40	1.326,80	746,79	1.009,44	1.031,24	1.455,64	935,26	1.235,85
			1.202,68		938,28		1.331,52		1.151,53
	1	792,40	1.087,40	673,21	862,59	921,24	1.216,24	856,23	1.066,43
		976,40		794,68			1.105,24		988,95

1. Par suite d'une restructuration des salaires des catégories C et D pendant l'année du rapport :
- les groupes des salaires (2 et 5) sont incorporés dans les échelles (resp. 1 et 18)
- l'échelle no. 20 est remplacée par 18.

2. A partir du 1er juin 1972 la prime de vacances est augmentée de 6,5 % à 7 %.

3. Les montants donnés pour les célibataires s'appliquent à la catégorie jusqu'à 40 ans.

1) après allongement de l'échelle

2) sans allongement de l'échelle } allongement après 6 à 10 ans au maximum

ANNEXE II

Liste des tableaux

Evolution nominale des traitements

des fonctionnaires publics

(indices sur base des valeurs nominales)

Belgique

Tableau 15 : Evolution entre le 1.7.1971 et le 1.7.1972

Allemagne (R.F.)

Tableau 16 : Evolution entre le 30.6.1971 et le 30.6.1972

France

Tableau 17 : Evolution entre le 30.6.1971 et le 30.6.1972

Italie

Tableau 18 : Evolution entre le 30.6.1971 et le 30.6.1972

Luxembourg

Tableau 19 : Evolution entre le 30.6.1971 et le 30.6.1972

Pays-Bas

Tableau 20 : Evolution entre le 30.6.1971 et le 30.6.1972

Indices nominaux
Indices au 1.7.1972 des traitements des fonctionnaires
 (1.7.1971 = 100)

Niveau	Echelle	Grades	Célibataire			Marié, 2 enfants de plus de 14 ans				
			Montant brut Min.	Montant net Min.	Max.	Montant brut Min.	Montant net Min.	Max.		
1	161	Directeur Général	121,6	117,8	112,5	120,5	115,6	116,3	111,8	
	132	Conseiller ou Directeur	111,6	109,9	112,6	110,9	114,0	109,0	111,6	
	101	Secrétaire d'administration	116,4	114,8	109,0	114,8	110,6	113,4	108,3	
2	241	Chef administratif	115,5	114,0	107,0	113,7	107,8	112,4	106,6	
	222	S/Chef de bureau	110,0	109,7	112,9	108,9	113,3	108,4	111,9	
	201	Rédacteur	117,8	116,4	109,7	114,8	109,9	113,5	109,0	
3	341	Commis chef	120,4	121,4	109,6	119,3	109,6	117,5	108,9	
	321	Commis principal	113,0	112,4	111,0	110,7	110,8	110,0	109,9	
	301	Commis	113,5	116,3	103,5	112,0	108,3	110,8	107,7	
4	421	Chef huissier	121,9	119,5	108,5	114,5	107,7	113,0	107,4	
	411	Messager-huissier	121,9	119,5	110,0	114,5	109,1	113,0	108,6	
Montant brut :			Indices moyens			Indices moyens			Indices pondérés	
Ensemble des fonctionnaires			113,3	112,9	Montant net :			111,9	111,8	
dont : célibataire			114,3	114,4	Ensemble des fonctionnaires			112,9	113,2	
marié, 2 enfants			112,3	111,4	dont : célibataire			110,9	110,3	
					marié, 2 enfants					

Indices nominaux

Indices au 30.6.1972 des traitements des fonctionnaires

(30.6.1971 = 100)

Carrière	Grade	Célibataire				Marié, 2 enfants			
		Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Cat. A	B 9	-	112,7	-	106,7	-	112,4	-	107,4
	A 16/B 3	120,2	113,3	112,0	114,6	123,2	112,9	113,6	108,0
	A 13	113,9	111,5	107,9	106,3	112,7	110,9	109,4	106,8
Cat. B	A 13	114,5	111,5	108,4	106,3	113,1	110,9	109,8	106,8
	A 11	117,8	113,8	111,4	108,4	115,7	113,0	112,6	109,7
	A 9	112,6	110,7	107,7	106,5	111,2	110,0	108,9	107,6
Cat. C	A 9	113,3	110,8	109,1	106,5	111,5	110,0	108,5	107,8
	A 7	114,5	111,8	110,4	106,8	112,5	110,3	109,7	108,6
	A 5	114,2	112,6	111,4	109,7	111,9	110,9	109,8	109,3
Cat. D	A 5	115,0	112,8	112,2	109,9	112,4	111,1	110,2	109,2
	A 3	117,6	115,1	112,0	112,6	114,2	112,8	112,0	111,0
	A 1	118,9	116,5	116,6	113,9	114,9	113,6	112,3	111,6
		<u>Indices moyens</u>		<u>Indices pondérés</u>		<u>Indices moyens</u>		<u>Indices pondérés</u>	
Montant brut :		113,5		113,6		109,8		109,2	
Ensemble des fonctionnaires		114,2		113,9		109,9		109,2	
dont : célibataire		112,7		113,2		109,6		109,2	
marié, 2 enfants									
		Montant net :		Ensemble des fonctionnaires		109,8		109,2	
				dont : célibataire		109,9		109,2	
				marié, 2 enfants		109,6		109,2	

Tableau 17
Indices nominaux

Indices au 30.6.1972 des traitements des fonctionnaires
(30.6.1971 = 100)

Catégories	Célibataire			Marié, 2 enfants		
	Montant brut			Montant brut		
	min.	moyen	max.	min.	moyen	max.
A Universitaire	113,4	107,6	107,7	113,8	107,9	107,8
	101,3	107,6	107,6	102,6	108,0	107,9
B Secondaire	107,7	107,7	107,6	108,3	108,1	108,0
C Professionnel	109,5	111,6	110,2	110,7	111,6	110,4
			108,4			108,8
D Primaire	116,2	109,6	109,8	115,3	110,0	111,0

Indice
moyen

Indice
pondérés

Montant brut
Ensemble des fonctionnaires
dont : célibataire
marié, 2 enfants

109,2
109,0
109,4

109,0
108,8
109,2

1200/72 f

Tableau 13

Indices nominaux

Indices au 30.6.1972 des traitements des fonctionnaires
(30.6.1971 = 100)

Carrière	Grades	Célibataire						Marié, 2 enfants					
		Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
A	Directeur Général	100,6	100,6	100,8	100,7	100,6	100,5	100,7	100,7	100,6	100,5	100,7	100,7
	Chef de division	101,1	101,0	101,3	101,1	101,1	100,9	101,1	101,2	101,1	100,9	101,2	101,1
	Conseiller	102,1	101,6	102,4	101,8	101,9	101,5	101,5	102,1	101,9	101,5	102,1	101,6
B	Secrétaire en chef	101,2	101,1	101,4	101,3	101,1	101,0	101,3	101,3	101,1	101,0	101,3	101,2
	Premier Secrétaire	100,1	101,3	101,9	101,5	101,5	101,2	101,5	101,7	101,5	101,2	101,7	101,4
	Secrétaire	102,5	101,8	102,7	102,0	102,1	101,6	102,3	102,3	102,1	101,6	102,3	101,8
C	Assistent en chef	101,7	101,5	102,0	101,8	101,5	101,4	101,8	101,4	101,5	101,4	101,7	101,6
	Premier assistant	102,2	101,7	102,4	102,0	101,9	101,6	102,0	102,1	101,9	101,6	102,1	101,8
	Assistent	103,1	102,3	103,3	102,5	102,6	102,0	102,5	102,7	102,6	102,0	102,7	101,8
D	Commis en chef	102,7	102,1	102,9	102,3	102,3	101,8	102,3	102,1	102,3	101,8	102,1	102,0
	Commis	103,3	102,7	103,4	102,9	102,7	102,3	102,9	102,8	102,7	102,3	102,8	102,5
		Indices moyens		Indices pondérés		Indices moyens		Indices pondérés		Indices moyens		Indices pondérés	
Montant brut :		101,7		101,9		101,7		101,9		101,9		102,1	
Ensemble des fonctionnaires		101,7		102,0		101,7		102,0		101,9		102,2	
dont : célibataire		101,6		101,7		101,6		101,7		101,7		101,9	
marié, 2 enfants													
Montant net :													
Ensemble des fonctionnaires													
dont : célibataire													
marié, 2 enfants													

Indices nominaux
Indices au 30.6.1972 des traitements des fonctionnaires
(30.6.1971 = 100)

Catégorie	Grades lux.	Célibataire				Marié, 2 enfants					
		Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net			
		min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.		
A	17	109,0	109,0	109,1	109,4	108,9	108,9	109,0	108,9		
	14	109,0	109,0	109,3	109,1	108,9	108,9	109,0	109,0		
	12	109,0	109,0	109,2	109,2	108,9	108,9	109,0	109,0		
B	13	109,0	109,0	109,2	109,1	108,9	108,9	108,9	109,0		
	10	109,0	109,0	109,3	109,1	108,9	108,9	109,0	108,9		
	7	109,0	109,0	109,3	109,4	108,8	108,9	108,9	109,0		
C	8	109,0	109,0	109,3	109,4	108,8	108,9	109,0	109,0		
	6	109,0	109,0	109,3	109,4	108,8	108,9	108,8	108,9		
	4	109,0	109,0	109,2	109,2	108,7	108,8	108,9	109,0		
D	3	109,0	109,0	109,2	109,4	108,7	108,8	108,8	109,0		
	1	109,0	109,0	109,3	109,4	108,7	108,8	108,7	108,9		
Montant brut :		Indices moyens		Indices pondérés		Montant net :		Indices moyens		Indices pondérés	
Ensemble des fonctionnaires		108,9		108,9		Ensemble des fonctionnaires		109,1		109,1	
dont : célibataire		109,0		109,0		dont : célibataire		109,3		109,3	
marié, 2 enfants		108,8		108,8		marié, 2 enfants		108,9		108,9	

Indices nominaux

Indices au 30.6.1972 des traitements des fonctionnaires

(30.6.1971 = 100)

Catégorie	N° de l'échelle des traitements	Célibataire				Marié, 2 enfants			
		Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
A	153	112,3	112,3	108,4	106,9	112,0	112,1	108,2	107,7
		112,3	112,3	108,5	108,0	111,9	112,0	108,9	107,9
		112,3	112,3	110,1	108,5	111,7	111,8	110,9	111,3
B	114	112,2	112,3	110,2	110,0	111,5	116,5	110,9	109,2
		112,3	112,3	110,9	110,4	112,2	111,6	111,0	111,0
		112,3	112,3	111,2	110,7	112,4	112,3	111,4	110,6
C	45	114,3	112,3	113,0	111,0	114,2	112,4	112,8	111,3
		127,2	112,2	123,3	111,2	125,4	113,8	121,8	111,8
		116,1	128,0	114,5	123,3	115,8	126,6	114,1	122,6
D	Gr.5	125,3	118,6	121,8	116,2	123,7	118,1	120,4	116,2
	Gr.2	116,9	112,5	115,2	111,5	116,4	112,6	115,0	111,5
Montant brut :		Indices moyennés		Indices pondérés		Indices moyennés		Indices pondérés	
Ensemble des fonctionnaires		115,0	116,3	Montant net :		112,6		114,1	
dont : célibataire		115,0	116,4	Ensemble des fonctionnaires		112,5		114,2	
marié, 2 enfants		114,9	116,1	dont : célibataire		112,6		114,0	
				marié, 2 enfants					

Indices nominaux (1)

Indices au 30.6.1972 des traitements des fonctionnaires

(30.6.1971 = 100)

Catégorie	N° de l'échelle des traitements	Célibataire				Marié, 2 enfants			
		Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
A	153	112,3	112,3	108,4	106,9	112,0	112,1	108,2	107,7
	150	112,3	112,3	108,5	108,0	111,9	112,0	108,9	107,9
	130	112,3	112,3	110,1	108,5	111,7	111,8	110,9	111,3
B	114	112,2	112,3	110,2	110,0	111,5	116,5	110,9	109,2
	89	112,3	112,3	110,9	110,4	112,2	111,6	111,0	111,0
	57	112,3	112,3	111,2	110,7	112,4	112,3	111,4	110,6
C	45	114,3	119,0	113,0	116,3	114,2	118,5	112,8	116,4
	32	127,2	123,3	123,3	119,3	125,4	122,4	121,8	119,5
	20	116,1	128,0	114,5	123,3	115,8	126,6	114,1	122,6
D	Gr.5	125,3	130,8	121,8	125,0	123,7	129,1	120,4	124,8
	Gr.2	116,9	125,2	115,2	121,0	116,4	123,9	115,0	120,2
		<u>Indices moyens</u>	<u>Indices pondérés</u>			<u>Indices moyens</u>	<u>Indices pondérés</u>		
Montant brut :		116,8	118,5	Montant net :				113,9	115,9
Ensemble des fonctionnaires		117,0	118,8	Ensemble des fonctionnaires				113,9	116,0
dont : célibataire		116,5	118,2	dont : célibataire				113,9	115,8
marié, 2 enfants				marié, 2 enfants				113,9	115,8

(1) En tenant compte de la restructuration dans les catégories C et D.

ANNEXE III

Liste des tableaux

Evolution réelle des traitements
des fonctionnaires publics

(Indices nominaux divisés par l'indice
des prix à la consommation)

Belgique

Tableau 21 : : Evolution entre le 1.7.1971 et le 1.7.1972

Allemagne (R.F.)

Tableau 22 : : Evolution entre le 30.6.1971 et le 30.6.1972

France

Tableau 23 : Evolution entre le 30.6.1971 et le 30.6.1972

Italie

Tableau 24 : Evolution entre le 30.6.1971 et le 30.6.1972

Luxembourg

Tableau 25 : Evolution entre le 1.7.1971 et le 30.6.1972

Pays-Bas

Tableau 26 : Evolution entre le 30.6.1971 et le 30.6.1972

Indices réels

Indices au 1.7.1972 des traitements des fonctionnaires

(1.7.1971 = 100)

Niveau	Echelle	Grades	Célibataire		Marié, 2 enfants de plus de 14 ans					
			Montant brut Min.	Montant net Min.	Montant brut Min.	Montant net Min.				
1	161	Directeur Général	115,3	111,7	106,6	114,2	109,6	110,2	106,0	
	132	Conseiller ou Directeur	105,8	104,2	106,7	105,1	108,1	103,3	105,8	
	101	Secrétaire d'administration	110,3	108,8	103,3	108,8	104,8	107,5	102,7	
2	241	Chef administratif	109,5	108,1	101,4	107,8	102,2	106,5	101,0	
	222	S/Chef de bureau	104,3	104,0	107,0	103,2	107,4	102,7	106,1	
	201	Rédacteur	111,7	110,3	104,0	108,8	104,2	107,6	103,3	
3	341	Commis chef	114,1	115,1	103,9	113,1	103,9	111,4	103,2	
	321	Commis principal	107,1	106,5	105,2	104,9	105,0	104,3	104,2	
	301	Commis	112,3	110,7	102,8	106,2	102,7	105,0	102,1	
4	421	Chef huissier	115,5	113,3	102,8	108,5	102,1	107,1	101,8	
	411	Messenger-huissier	115,5	113,3	104,3	108,5	103,4	107,1	102,9	
Montant brut :			Indices moyennes		Indices moyennes		Indices pondérés		Indices pondérés	
Ensemble des fonctionnaires			107,4	107,0	Montant net :		106,1	105,9	Ensemble des fonctionnaires	
dont : célibataire			108,3	108,4	dont : célibataire		107,0	107,3	dont : célibataire	
<i>marisé, 2 enfants</i>			106,4	105,6	<i>marisé, 2 enfants</i>		105,1	104,5	<i>marisé, 2 enfants</i>	

Indices réels

Indices au 30.6.1972 des traitements des fonctionnaires

(30.6.1971 = 100)

Carrière	Grade	Célibataire				Marié, 2 enfants			
		Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Cat. A	B 9	-	106,9	-	101,2	-	106,6	-	101,9
	A 16/B 3	114,0	107,5	106,3	108,7	116,9	107,1	107,8	102,5
	A 13	108,1	105,8	102,4	100,5	106,9	105,2	103,8	101,3
Cat. B	A 13	108,6	105,8	102,8	100,9	107,3	105,2	104,2	101,3
	A 11	111,8	108,0	105,7	102,8	109,8	107,2	106,8	104,1
	A 9	106,8	105,0	102,2	101,0	105,5	104,4	103,3	102,1
Cat. C	A 9	107,5	105,1	103,5	101,0	105,8	104,4	102,9	102,3
	A 7	108,6	106,1	104,7	101,3	106,7	105,1	104,1	103,0
	A 5	108,3	106,8	105,7	104,1	106,2	105,2	104,2	103,7
Cat. D	A 5	109,1	107,0	106,5	104,3	106,6	105,4	104,6	103,6
	A 3	111,6	109,2	106,3	106,8	108,3	107,0	106,3	105,3
	A 1	112,8	110,5	110,6	108,1	109,0	107,8	106,5	105,9
Montant brut :		Indices moyens	Indices pondérés	Montant net :		Indices moyens	Indices pondérés		
Ensemble des fonctionnaires		107,6	107,8	Ensemble des fonctionnaires		104,2	103,6		
dont : célibataire		108,3	108,1	dont : célibataire		104,3	103,6		
marié, 2 enfants		106,9	107,4	marié, 2 enfants		104,0	103,6		

Indices Réels

Indices au 30.6.1972 des traitements des fonctionnaires

(30.6.1971 = 100)

Catégories	Célibataire			Marié, 2 enfants		
	Montant brut			Montant brut		
	Min.	Moyen	Max.	Min.	Moyen	Max.
A Universitaire	107,2	101,7	101,8	107,6	102,0	101,9
	95,7	101,7	101,7	97,0	102,1	102,0
B Secondaire	101,8	101,8	101,7	102,4	102,2	102,1
C Professionnel	103,5	105,5	104,2	104,6	105,5	104,3
			102,5			102,8
D Primaire	109,8	103,6	103,8	109,0	104,0	104,9

Montant brut

Ensemble des fonctionnaires

dont : célibataire

marié, 2 enfants

<u>Indice</u>	<u>Indice</u>
<u>moyen</u>	<u>pondéré</u>

103,2

103,0

102,8

103,2

Tableau 24

Indices réels

Indices au 30.6.1972 des traitements des fonctionnaires

(30.6.1972 = 100)

Carrière	Grades	Célibataire						Marié, 2 enfants					
		Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
A	Directeur Général	95.6	95.6	95.8	95.7	95.6	95.5	95.7	95.6	95.5	95.7	95.7	95.7
	Chef de Division	96.1	96.0	96.3	96.1	96.1	95.9	96.1	96.1	96.2	96.1	96.2	96.1
	Conseiller	97.1	96.6	97.3	96.8	96.9	96.5	96.9	96.9	96.5	97.1	97.1	96.6
B	Secrétaire en chef	96.2	96.1	96.4	96.3	96.1	96.0	96.1	96.0	96.3	96.1	96.3	96.2
	Premier Secrétaire	95.2	96.3	96.9	96.5	96.5	96.2	96.5	96.2	96.7	96.4	96.7	96.4
	Secrétaire	97.4	96.8	97.6	97.0	97.1	96.6	97.1	96.6	97.2	96.8	97.2	96.8
C	Assistant en Chef	96.7	96.5	97.0	96.8	96.5	96.4	96.5	96.4	96.7	96.6	96.7	96.6
	Premier Assistant	97.1	96.7	97.3	97.0	96.9	96.6	96.9	96.6	97.1	96.8	97.1	96.8
	Assistant	98.0	97.2	98.2	97.4	97.5	97.0	97.5	97.0	97.6	96.8	97.6	96.8
D	Commis en chef	97.6	97.1	97.8	97.2	97.2	96.8	97.2	96.8	97.1	97.0	97.1	97.0
	Commis	98.2	97.6	98.3	97.8	97.6	97.2	97.6	97.2	97.7	97.4	97.7	97.4

Indices
moyens

Indices
moyens

Indices
pondérés

Montant brut :

Ensemble des fonctionnaires 96,7
dont : célibataire 96,7
marié, 2 enfants 96,6

Montant net :

Ensemble des fonctionnaires 96,9
dont : célibataire 97,0
marié, 2 enfants 96,7

Tableau 25
Indices réels

Indices au 30.6.1972 des traitements des fonctionnaires
(30.6.1971 = 100)

Catégorie	Grades Lux.	Célibataire				Marié, 2 enfants					
		Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net			
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.		
A	17	103,1	103,1	103,2	103,5	103,0	103,0	103,1	103,0		
	14	103,1	103,1	103,4	103,4	103,0	103,0	103,1	103,1		
	12	103,1	103,1	103,3	103,3	103,0	103,0	103,1	103,1		
B	13	103,1	103,1	103,3	103,2	103,0	103,0	103,0	103,1		
	10	103,1	103,1	103,4	103,2	103,0	103,0	103,1	103,0		
	7	103,1	103,1	103,4	103,5	102,9	103,0	103,0	103,1		
C	8	103,1	103,1	103,4	103,5	102,9	103,0	103,1	103,1		
	6	103,1	103,1	103,4	103,5	102,9	103,0	102,9	103,0		
	4	103,1	103,1	103,3	103,3	102,8	102,9	103,0	103,1		
D	3	103,1	103,1	103,3	103,5	102,8	102,9	102,9	103,1		
	1	103,1	103,1	103,4	103,5	102,8	102,9	102,8	103,0		
Montant brut :		Indices moyens		Indices pondérés		Montant net :		Indices moyens		Indices pondérés	
Ensemble des fonctionnaires		103,0		103,0		Ensemble des fonctionnaires		103,2		103,2	
dont : célibataire		103,1		103,1		dont : célibataire		103,4		103,4	
marié, 2 enfants		102,9		102,9		marié, 2 enfants		103,0		103,0	

Indices réels

Indices au 30.6.1972 des traitements des fonctionnaires

(30.6.1971 = 100)

Catégorie	N° de l'échelle des traitements	Célibataire						Marié, 2 enfants					
		Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant brut		Montant net		Montant net	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
A	153	104,5	104,5	100,8	99,4	104,2	104,3	100,7	100,2	100,2	100,2	100,2	100,2
	150	104,5	104,5	100,9	100,5	104,1	104,2	101,3	100,4	100,4	100,4	100,4	100,4
	130	104,5	104,5	102,4	100,9	103,9	104,0	103,2	103,5	103,5	103,5	103,5	103,5
B	114	104,4	104,5	102,5	102,3	103,7	108,4	103,2	101,6	101,6	101,6	101,6	101,6
	89	104,5	104,5	103,2	102,7	104,4	103,8	103,3	103,3	103,3	103,3	103,3	103,3
	57	104,5	104,5	103,4	103,0	104,6	104,5	103,6	102,9	102,9	102,9	102,9	102,9
C	45	106,3	104,5	105,1	103,3	106,2	104,6	104,9	103,5	103,5	103,5	103,5	103,5
	32	118,3	104,4	114,7	103,4	116,7	105,9	113,3	104,0	104,0	104,0	104,0	104,0
	20	103,0	119,1	106,5	114,7	107,7	117,8	106,1	114,0	114,0	114,0	114,0	114,0
D	Gr.5	116,6	110,3	113,3	108,1	115,1	109,9	112,0	108,1	108,1	108,1	108,1	108,1
	Gr.2	108,7	104,7	107,2	103,7	108,3	104,7	107,0	103,7	103,7	103,7	103,7	103,7
Montant brut :		Indices moyens		Indices pondérés		Indices moyens		Indices pondérés		Indices moyens		Indices pondérés	
Ensemble des fonctionnaires		107,0		108,2		Montant net :		104,7		106,1		106,1	
dont : célibataire		107,0		108,3		Ensemble des fonctionnaires		104,7		106,2		106,2	
Marié, 2 enfants		106,9		108,0		dont : célibataire		104,7		106,0		106,0	
						Marié, 2 enfants		104,7		106,0		106,0	

Indices réels (1)
Indices au 30.6.1972 des traitements des fonctionnaires
(30.6.1971 = 100)

Caté- gorie	N° de l'échelle des traitements	Célibataire				Marié, 2 enfants			
		Montant brut		Montant net		Montant brut		Montant net	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
A	153	104.5	104.5	100.8	99.4	104.2	104.3	100.7	100.2
	150	104.5	104.5	100.9	100.5	104.1	104.2	101.3	100.4
	130	104.5	104.5	102.4	100.9	103.9	104.0	103.2	103.5
B	114	104.4	104.5	102.5	102.3	103.7	106.4	103.2	101.6
	89	104.5	104.5	103.2	102.7	104.4	103.8	103.3	103.3
	57	104.5	104.5	103.4	103.0	104.6	104.5	103.6	102.9
C	45	106.3	110.7	105.1	106.2	106.2	110.2	104.9	108.3
	32	118.3	114.7	114.7	111.0	116.7	113.9	113.3	111.2
	20	108.0	119.1	106.5	114.7	107.7	117.8	106.1	114.0
D	Gr.5	116.6	121.7	113.3	116.3	115.1	120.1	112.0	116.1
	Gr.2	108.7	116.5	107.2	112.6	108.3	115.3	107.0	111.8
		<u>Indices moyens</u>	<u>Indices pondérés</u>			<u>Indices moyens</u>	<u>Indices pondérés</u>		
Montant brut :		Montant net :							
Ensemble des fonctionnaires		108,6	110,3	Ensemble des fonctionnaires				106,0	107,8
dont : célibataire		108,0	110,3	dont : célibataire				106,0	107,9
marié, 2 enfants		108,4	110,6	marié, 2 enfants				106,0	107,7

(1) En tenant compte de la restructuration dans les catégories C et D.

ANNEXE III

EVOLUTION, EN TERMES REELS, DES REMUNERATIONS BRUTES PAR SALARIE DANS
LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DE 1967 à 1972

	1967 = 100	1968	1969	1970	1971	1972	en %	
							71/70	72/71
Allemagne	103,8	112,6	123,2	135,0	142,7	9,6	5,7	
France	107,2	111,0	117,5	121,5	125,1	3,4	2,9	
Italie	103,3	105,6	105,4	120,2	121,1	14,1	0,7	
Pays-Bas	112,2	118,1	124,2	132,8	138,5	6,9	4,3	
Belgique	104,1	111,4	120,3	126,2	138,0	4,9	9,4	
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-	
Communauté	104,7	110,4	117,1	126,9	131,9	8,4	3,9	

Les sources utilisées sont les chiffres de la comptabilité nationale transmis par les Etats membres et publiés par l'Office Statistique des Communautés européennes. Les indications pour 1972 sont basées sur les prévisions établies par les Services compétents des Etats membres dans le cadre de l'exercice des budgets économiques et examinées le 1er septembre 1972.

L'agrégat au niveau de la Communauté a été effectué avec des taux de change constants, à savoir les taux officiels à la suite des décisions de Washington de décembre dernier. Il a été déflationné par l'indice implicite des prix de la consommation privée pour connaître son évolution en termes réels.

ANNEXE IV

OFFICE STATISTIQUE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DOC. N° 1182/72 f
Luxembourg, le 29 août 1972

C o n f i d e n t i e l

R A P P O R T

de l'Office statistique des Communautés européennes
sur l'établissement de l'indice commun
pour l'année 1972

(Article 65 du Statut)

Conformément à l'article 65 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, l'Office statistique a établi l'indice commun sur base d'un relevé de prix effectué pour Bruxelles par le Service de l'Indice du Ministère belge des Affaires économiques et de l'Energie, et sur base des données transmises par la Section Inter-Organisation d'Etude des Salaires et des Prix (organisations coordonnées à Paris).

En ce qui concerne le loyer, l'Office statistique a renouvelé l'enquête sur les montants des loyers payés par les agents des Communautés. Le résultat de cette enquête a été communiqué au Service belge de l'Indice et incorporé dans les calculs de l'indice commun.

Tous les indices pour ce rapport ont été établis pour le 1er juillet 1972 avec base 100 au 1er juillet 1971.

Les résultats d'ensemble pour les différents pays sont repris dans un tableau récapitulatif, les indices partiels par groupes d'articles font l'objet des tableaux 1 à 7.

* * *

Tableau récapitulatif de l'indice commun

Situation au 1er juillet 1972

Base 100 au 1er juillet 1971

	Indices au 1er juillet 1972 Base 100 au 1er juillet 1971
<u>Belgique</u>	
Bruxelles sans loyer	108,0
avec loyer	108,9
<u>Italie</u>	
<u>France</u>	
Paris	107,0
<u>Allemagne</u>	
Bonn	105,7
<u>Pays-Bas</u>	
La Haye	108,0
<u>Royaume-Uni</u>	
Londres	107,6
<u>Suisse</u>	
Genève	105,8

Liste des tableaux (1)

Indices par groupes de dépenses :

Tableau 1	Belgique
Tableau 2	Italie
Tableau 3	France
Tableau 4	Allemagne
Tableau 5	Pays-Bas
Tableau 6	Royaume-Uni
Tableau 7	Suisse

(1) On signale que, par le jeu des arrondissements, la multiplication des indices partiels par la pondération ne donne pas toujours exactement l'indice d'ensemble.

BELGIQUE

(Bruxelles)

Tableau 1 a

Indices des prix à la consommation par groupes de dépenses
 (indices établis à partir d'un relevé de prix effectué
 par le "Service de l'indice" du Ministère des Affaires économiques
 et de l'Energie et pondérés selon les résultats de l'enquête
 "Budgets familiaux fonctionnaires européens")

a v e c l o y e r

Groupes de dépenses		Indices au 1er juillet 1972 Base 100 au 1er juillet 1971
INDICE D'ENSEMBLE	1000,0	108,9
Alimentation	256,2	109,1
Logement, ameublement, équipement ménager, articles et services annexes	328,0	109,6
dont loyer	160,4	113,3
Habillement	98,7	108,2
Services médicaux et soins personnels	54,9	107,4
Transports	144,1	105,9
Activités culturelles et dis- tractions	83,7	111,8
Divers	34,4	110,7

B E L G I Q U E

(Bruxelles)

Tableau 1 b

Indices des prix à la consommation par groupes de dépenses

(indices établis à partir d'un relevé de prix effectué par le "Service de l'indice" du Ministère des Affaires économiques et de l'Energie et pondérés selon les résultats de l'enquête "Budgets familiaux fonctionnaires européens")

s a n s l o y e r

Groupes de dépenses		Indices au 1er juillet 1972 Base 100 au 1er juillet 1971
INDICE D'ENSEMBLE	1000,0	108,0
Alimentation	305,2	109,1
Logement, ameublement, équipement ménager, articles et services connexes	199,6	106,0
Habillement	117,6	108,2
Services médicaux et soins personnels	65,3	107,4
Transports	171,7	105,9
Activités culturelles et dis- tractions	99,6	111,7
Divers	41,0	110,8

ITALIE

Ville : Rome

TABEUAU 2

Indices des prix à la consommation par groupes de dépenses au
1er juillet 1972 base 100 au 1er juillet 1971

(calculs effectués sur base des indices établis
par la Section Inter-Organisations d'Etude des Salaires et des Prix)

Groupes de dépenses	Pondération en ‰	Indices au 1er juillet 1972 base 100 au 1er juillet 1971
INDICE D'ENSEMBLE	1.000,0	104,9
I. Alimentation, boissons, restaurant	302,0	105,7
II. Loyer, gaz et électricité	201,0	103,2
III. Equipement ménager et entretien	78,0	104,0
IV. Services domestiques	32,0	111,5
V. Vêtements et chaussures	102,0	103,4
VI. Soins personnels	35,5	104,0
VII. Soins médicaux	22,5	112,8
VIII. Transports	124,0	107,6
IX. Activités récréatives, lectures	69,5	101,8
X. Divers	33,5	100,2

Note : Les données relatives aux loyers et services domestiques de juin 1972 ne tiennent pas compte de l'extrapolation sur 3 mois effectuée pour calculer les indices de la Section inter-Organisations.

FRANCE

(PARIS)

Tableau 3

Indices des prix à la consommation par groupes de dépenses
au 1er juillet 1972, base 100 au 1er juillet 1971

(calculs effectués sur base des indices établis par l'INSEE
pour la Section Inter-Organisations d'Etude des Salaires et des Prix)

Groupes de dépenses	Pondération en ‰	Indices au 1er juillet 1972 base 100 au 1er juillet 1971
INDICE D'ENSEMBLE	1000,0	107,0
I. Alimentation, boissons, restaurant	296,5	109,0
II. Loyer, gaz et électricité	194,5	107,0
III. Equipement ménager et entretien	76,5	103,8
IV. Services domestiques	50,0	108,9
V. Vêtements et chaussures	99,0	105,5
VI. Soins personnels	31,0	103,9
VII. Soins médicaux	31,0	107,6
VIII. Transports	110,5	106,3
IX. Activités récréatives, lectures	78,0	107,4
X. Divers	33,0	101,2

Note : Les données relatives aux loyers et services domestiques de juin 1972 ne tiennent pas compte de l'extrapolation sur 3 mois effectuée pour calculer les indices de la Section inter-Organisations.

ALLEMAGNE
(Bonn)

Tableau 4

Indices des prix à la consommation par groupes de dépenses
au 1er juillet 1972, base 100 au 1er juillet 1971

(calculs effectués sur base des indices établis
par la Section Inter-Organisations d'Etude des Salaires et des Prix)

Groupes de dépenses	Pondération en %/oo	Indices au 1er juillet 1972 base 100 au 1er juillet 1971
INDICE D'ENSEMBLE	1000	105,7
I. Alimentation, boissons, restaurant	271	105,9
II. Loyer, gaz et électricité	191	105,7
III. Equipement ménager et entretien	121	103,9
IV. Services domestiques	18,5	111,8
V. Vêtements et chaussures	100	105,9
VI. Soins personnels	28	104,9
VII. Soins médicaux	25	102,8
VIII. Transports	145,5	107,5
IX. Activités récréatives, lectures	64,5	103,5
X. Divers	35,5	106,2

Note : Les données relatives aux loyers et aux services domestiques de juin 1972 ne tiennent pas compte de l'extrapolation sur 3 mois effectuée pour calculer les indices de la Section inter-Organisations.

PAYS-BAS
(La Haye)

Tableau 5

Indices des prix à la consommation par groupes de dépenses
au 1er juillet 1972, base 100 au 1er juillet 1971

(calculs effectués sur base des indices établis
par la Section Inter-Organisations d'Etude des Salaires et des Prix)

Groupes de dépenses	Pondération ‰	Indices au 1er juillet 1972 base 100 au 1er juillet 1971
INDICE D'ENSEMBLE	1000	108,0
I. Alimentation, boissons, restaurant	253	107,6
II. Loyer, gaz et électricité	180	105,8
III. Equipement ménager et entretien	117	106,6
IV. Services domestiques	22	114,1
V. Vêtements et chaussures	98	108,9
VI. Soins personnels	29	108,4
VII. Soins médicaux	36	117,2
VIII. Transports	158	109,2
IX. Activités récréatives, lectures	72	104,8
X. Divers	35	113,0

Note : Les données relatives aux loyers et services domestiques de juin 1972 ne tiennent pas compte de l'extrapolation sur 3 mois effectuée pour calculer les indices de la Section inter-Organisations.

ROYAUME-UNI
(Londres)

Tableau 6

Indices des prix à la consommation par groupes de dépenses
au 1er juillet 1972, base 100 au 1er juillet 1971

(calculs effectués sur base des indices établis
par la Section Inter-Organisations d'Etude des Salaires et des Prix)

Groupes de dépenses	Pondération %/oo	Indices au 1er juillet 1972 base 100 au 1er juillet 1971
INDICE D'ENSEMBLE	1000	107,6
I. Alimentation, boissons, restaurant	246,5	110,8
II. Loyer, gaz et électricité	244,5	107,6
III. Equipement ménager et entretien	78,5	103,8
IV. Services domestiques	42,0	114,7
V. Vêtements et chaussures	83,5	106,9
VI. Soins personnels	28,0	102,6
VII. Soins médicaux	24,5	98,9
VIII. Transports	144,0	106,2
IX. Activités récréatives, lectures	65,0	108,0
X. Divers	43,5	100,8

Note : Du fait des chiffres arrondis, la somme pondérée des indices de groupes n'est pas exactement égale à l'indice global.

S U I S S E

(Genève)

Tableau 7

Indice des prix à la consommation

au 1er juillet 1972

Base 100 au 1er juillet 1971

(calculs effectués sur base des indices établis par la Section Inter-Organisations d'Etude des Salaires et des Prix à partir de données communiquées par le Bureau International du Travail)

Indice global au 1er juillet 1972

Base : 1er juillet 1971 = 105,8 (1)

(1) Calcul effectué à taux de change constant, l'indice de juin 1971 (120) sur base originale de 3,95 francs suisses par fr étant converti à 123,4 sur la base de 3,84 francs suisses par fr .

PROPOSITION D'UN
REGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) DU CONSEIL
portant adaptation des rémunérations et des pensions
des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

VU le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le Statut des Fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (EURATOM, CECA, CEE) n° 1473/72 du Conseil, du 16 juillet 1972 (2), et notamment son article 2 ainsi que les articles 64, 65 et 82 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et les articles 20 1er alinéa et 64 du régime applicable aux autres agents de ces Communautés,

VU le règlement (EURATOM, CECA, CEE) n° 600/72 du Conseil, du 23 mars 1972 (3), portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes,

VU le règlement (EURATOM, CECA, CEE) n° 1725/72 du Conseil, du 1er août 1972 (4), portant adaptation du coefficient correcteur applicable aux rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes affectés en Suisse,

VU la proposition de la Commission,

CONSIDERANT qu'il est apparu opportun, après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents, sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires, ainsi que des rémunérations des autres agents des Communautés européennes,

CONSIDERANT que le Conseil, par décision du 21 mars 1972, a fixé la méthode de calcul pour l'examen périodique du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes,

CONSIDERANT que pour raccorder l'ancien système à la nouvelle méthode, il est apparu opportun de procéder à un aménagement financier exceptionnel,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1972, le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit :

1. A l'article 66, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :
...../.....

(1) JO n° L 56 du 4.3.1968, p. 1

(2) JO n° L 160 du 16.7.1972, p. 1

(3) JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 1

(4) JO n° L 182 du 10.8.1972, p. 4.

Echelons

Grades	1	2	3	4	5	6	7	8
A1	102,200	108,000	113,800	119,600	125,400	131,200	-	-
A2	90,000	95,500	101,000	106,500	112,000	117,500	-	-
A3 1/A3	73,300	78,150	83,000	87,850	92,700	97,550	102,400	107,250
A4 1/A4	60,600	64,350	68,100	71,850	75,600	79,350	83,100	86,850
A5 1/A5	49,050	52,300	55,550	58,800	62,050	65,300	68,550	71,800
A6 1/A6	41,650	44,200	46,750	49,300	51,850	54,400	56,950	59,500
A7 1/A7	35,200	37,200	39,200	41,200	43,200	45,200	-	-
A8 1/A8	30,450	31,900	-	-	-	-	-	-
B1	41,650	44,200	46,750	49,300	51,850	54,400	56,950	59,500
B2	35,450	37,350	39,250	41,150	43,050	44,950	46,850	48,750
B3	28,800	30,400	32,000	33,600	35,200	36,800	38,400	40,000
B4	24,150	25,550	26,950	28,350	29,750	31,150	32,550	33,950
B5	21,100	22,200	23,300	24,400	-	-	-	-
C1	24,850	26,050	27,250	28,450	29,650	30,850	32,050	33,250
C2	20,900	22,000	23,100	24,200	25,300	26,400	27,500	28,600
C3	19,150	20,100	21,050	22,000	22,950	23,900	24,850	25,800
C4	16,700	17,600	18,500	19,400	20,300	21,200	22,100	23,000
C5	14,950	15,800	16,650	17,500	-	-	-	-
D1	17,700	18,700	19,700	20,700	21,700	22,700	23,700	24,700
D2	15,600	16,500	17,400	18,300	19,200	20,100	21,000	21,900
D3	14,100	14,950	15,800	16,650	17,500	18,350	19,200	20,050
D4	13,050	13,800	14,550	15,300	-	-	-	-

2. a) A l'article 67, paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1er paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1.127 FB est remplacé par le montant de 1.196 FB ;
- b) A l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1.752 FB est remplacé par le montant de 1.860 FB ;
- c) A l'article 69 deuxième phrase du statut ainsi qu'à l'article 3 troisième alinéa et à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 3.129 FB est remplacé par le montant de 3.321 FB ;
- d) A l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII, le montant de 1.565 FB est remplacé par le montant de 1.661 FB.

Article 2

Avec effet au 1er juillet 1972, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit :

A l'article 63, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	classes			
		1	2	3	4
A	I	46.250	52.250	58.250	64.250
	II	32.400	36.100	39.800	43.500
	III	26.600	27.950	29.350	30.750
B	IV	25.300	28.200	31.100	34.000
	V	18.500	20.200	21.900	23.600
C	VI	17.050	18.500	19.950	21.400
	VII	13.700	14.700	15.700	16.700
D	VIII	13.150	14.200	15.250	16.300
	IX	12.450	12.700	12.950	13.200

Article 3

1. Avec effet au 1er juillet 1972, le montant de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 865 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5 ;
- 1.329 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

2. L'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du Statut, est attribuée jusqu'au 30 juin 1974.

Article 4

Les pensions acquises à la date du 1er juillet 1972 sont calculées à partir de cette date, sur la base du tableau des traitements mensuels de base prévu à l'article 66 du Statut tel qu'il est modifié par l'article 1er point 1 du présent règlement.

Article 5

1. Avec effet au 1er juillet 1972, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont les suivants :

Belgique	108,90
République fédérale d'Allemagne	103,98
France	130,43
Italie	105,48
Pays-Bas	109,56
Royaume-Uni	116,98
Suisse	105,26

2. Avec effet au 1er juillet 1972, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément aux dispositions de l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du Statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	108,90
République fédérale d'Allemagne	103,98
France	130,43
Italie	105,48
Pays-Bas	109,56

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 6

A titre exceptionnel, le fonctionnaire bénéficie, pour chacun des mois se situant entre le 1er juillet 1971 et le 1er juillet 1972, d'un versement égal à 2,4 % de son traitement de base auquel il avait droit pour le mois de référence.

Article 7

Les articles 6 à 10 du Règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 2653/71 du Conseil, du 11 décembre 1971, et le Règlement (EURATOM, CECA, CEE) n° 600/72 du Conseil, du 23 mars 1972, sont abrogés avec effet au 1er juillet 1972.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à BRUXELLES

Par le Conseil,
Le Président,
.....